

pe

04

17  
TUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR

4<sup>e</sup> PROMOTION 1978 - 1980

---

---

**LA TRANSACTION AMIABLE  
MODE DE REGLEMENT DES PREJUDICES  
CORPORELS**



PRÉSENTE PAR :

KOFFI AUGUSTIN

STAGE EFFECTU  
DU 2-8-79 AU 22-10-79  
A LA SECURITE IVOIRIENNE  
(R. C. I.)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES  
DE YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR

4<sup>e</sup> PROMOTION 1978 - 1980

=====

LA TRANSACTION AMIABLE  
MODE DE REGLEMENT DES PREJUDICES CORPORELS

-----

PRESENTE PAR :

M. KOFFI AUGUSTIN

STAGE EFFECTUE

DU 2/8/79 AU 22/10/79  
A LA SECURITE IVOIRIENNE  
R. C. I.

oooooooooooooooooooo 0 oooooooooooooooooooooo

R E M E R C I E M E N T S

Qu'il me soit permis d'adresser d'abord mes sincères remerciements à Messieurs :

BABO Jean-Baptiste, Directeur Général de la Sécurité Ivoirienne qui m'a accueilli à bras ouverts dès le premier jour.

DANHO DIBI Théodore, Secrétaire Général de la Sécurité Ivoirienne, mon maître de stage, qui n'a pas ménagé ses efforts pour guider mon travail malgré ses lourdes responsabilités.

Je voudrais également remercier M. TRAORE Bakary, Responsable du Service Sinistres qui a eu la pénible tâche de guider mes premiers pas dans ce métier, ainsi que tous ses collaborateurs Messieurs LOHOUES, KOUAKOU François, BEUGRE Dailly. Je leur dois ce que je connais sur le plan pratique du métier d'assureur.

- Je voudrais enfin remercier tous les travailleurs de la Sécurité Ivoirienne, Cadres et Employés qui ont tous manifesté une grande sollicitude à mon égard, sans oublier Mlle KALOU Elise qui a généreusement accepté de dactylographier ce mémoire.

A V A N T - P R O P O S

Dans le cadre de son programme de formation, l'Institut International des Assurances de Yaoundé prévoit un stage de dix semaines que ses élèves doivent effectuer dans un organisme ou une société d'assurances dans un des pays membres de la CICA. C'est dans ce contexte que j'ai effectué un stage à la " SECURITE-IVOIRIENNE S. A " du 2 Août au 15 Octobre 79 au service Sinistres. Mon maître de stage a été Monsieur DANHO, Secrétaire Général de ladite société, et c'est d'un commun accord avec lui que nous avons décidé de <sup>me</sup> faire parler de la TRANSACTION comme mode de règlement des sinistres corporels dans le cadre des Assurances Accidents.

Avant d'aborder le sujet proprement dit, qu'il me soit permis de décrire d'abord le cadre dans lequel j'ai travaillé.

DESCRIPTION DU CADRE DE TRAVAIL

Avant d'expliquer en quoi a consisté le travail pendant ces deux mois et demi, il est bon que l'on prenne connaissance avec la Sécurité Ivoirienne.

I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA SECURITE IVOIRIENNE

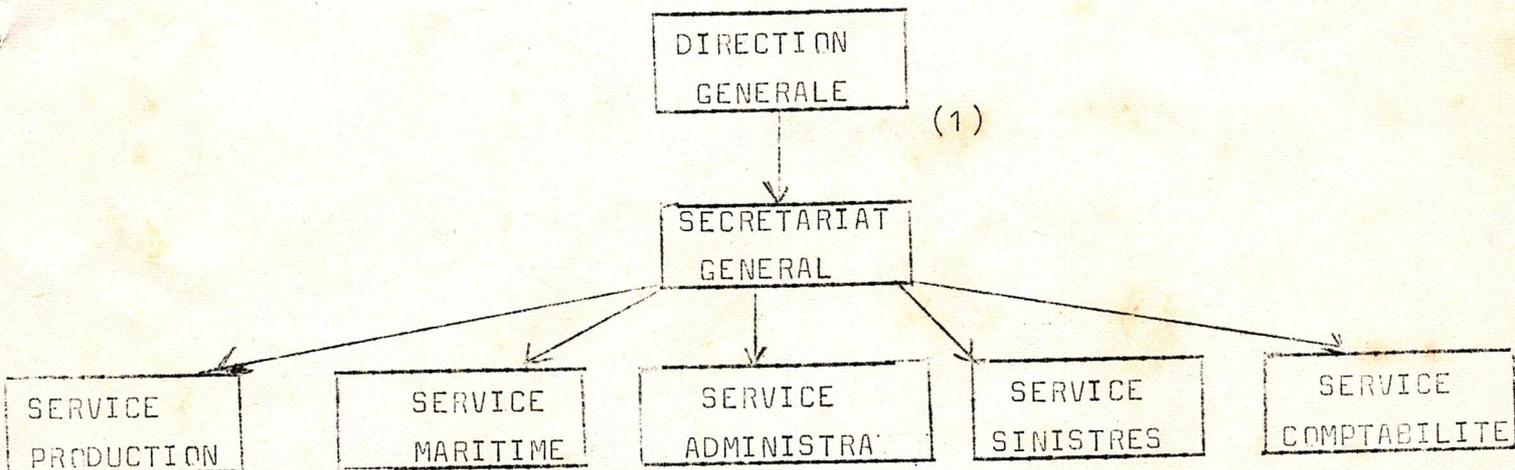
La Sécurité Ivoirienne est une compagnie d'assurances constituée sous forme de Société Anonyme au capital de 300 000 000 de Francs CFA ~~dont~~ ~~les 3/4 sont libérés~~. Elle a été créée en 1971 et à ce titre est l'une des plus jeunes sociétés d'assurances opérant en Côte d'Ivoire.

Son originalité par rapport aux autres et son charme résident dans le fait que c'est une entreprise entièrement ivoirienne, depuis les capitaux jusqu'aux hommes, c'est à dire créée par des Ivoiriens et gérée par des Ivoiriens.

S'il est vrai qu'une société ne vaut que par ce que sont les hommes qui y travaillent, il n'est pas non plus démenti qu'elle ne vit que grâce aux activités qu'elle mène. Il faut donc jeter d'abord un coup d'oeil sur les différents services qui animent la Sécurité Ivoirienne et ensuite situer le lecteur sur les différentes matières <sup>que</sup> ~~br~~assent ces services.

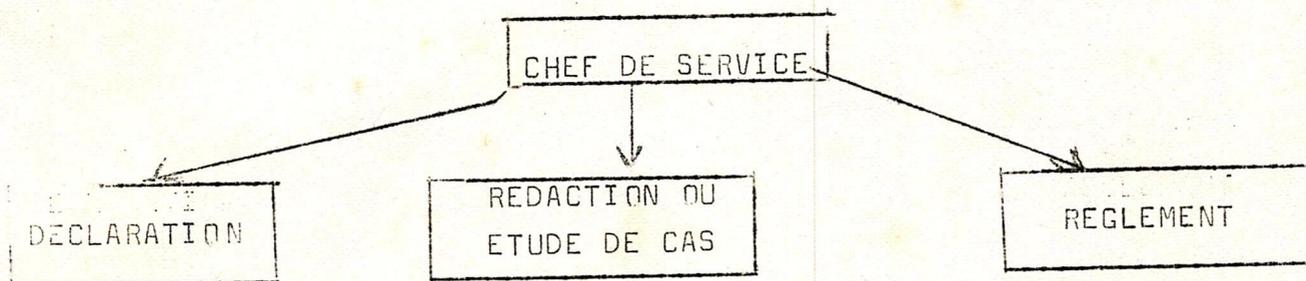
Plus que n'importe quel commentaire, l'organigramme ci-dessous donne la nomenclature des différents services en même temps que leur rôle au sein de la Société.

ORGANIGRAMME DE LA  
SECURITE IVOIRIENNE



(1) La Direction Générale s'occupe elle-même des problèmes de réassurances et des placements mobiliers et immobiliers.

S E R V I C E   S I N I S T R E S



Comme on le constate, la structure de la Sécurité Ivoirienne est fort simple, ce qui laisse entrevoir déjà de la taille de la société. En effet il s'agit d'une petite compagnie qui emploie une quarantaine de personnes, depuis le Directeur Général jusqu'au plus petit employé. Evidemment toute personne (morale ou physique) aspire à progresser; c'est ce qu'ont compris les dirigeants de la Sécurité Ivoirienne qui prévoient un plan d'extension dans les années avenir, extension qui se situe tant au niveau du personnel qu'au niveau des activités qu'il convient d'examiner maintenant.

II LES ACTIVITES DE LA SECURITE IVOIRIENNE

L'activité de la Sécurité Ivoirienne se répartit comme suit, par ordre de grandeur décroissante : Auto, Incendie, Risques divers, Maritime, Bris de machine et tous risques chantier.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution du chiffre d'affaires de la Société depuis sa création et par catégorie.

(VOIR ANNEXE)

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

CHIFFRE D'AFFAIRES AU 31 DECEMBRE (EN F/CFR)

Branches	1972	1973	1974	1975	TOTAL A
Automobile	69 955 652	151 677 042	140 394 938	150 550 682	512 578 314
Risques divers	6 187 580	14 126 033	10 887 002	16 078 476	47 279 091
Incendie	12 550 843	31 759 989	44 837 879	54 331 215	143 479 926
Maritime & Transports	8 479 183	41 114 263	47 022 911	58 887 733	155 504 090
Tous risques Chantiers	-	-	-	-	-
Bris de machine	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>97 173 258</b>	<b>238 677 327</b>	<b>243 142 730</b>	<b>279 848 612</b>	<b>858 841 421</b>

Branches	1976	1977	1978	TOTAL B	TOTAL A + B
Automobile	298 948 644	865 984 644	902 473 016	1 567 406 298	2 010 098 914
Risques divers	22 547 433	21 794 075	80 088 499	124 430 007	171 709 091
Incendie	70 220 059	105 366 642	128 270 486	303 857 187	447 337 111
Maritime & Transports	60 168 482	120 407 288	118 126 725	298 702 495	454 206 583
Tous risques Chantiers	-	9 956 881	11 749 179	21 706 060	21 706 060
Bris de machines	-	-	3 248 242	3 248 242	3 248 242
<b>TOTAL</b>	<b>451 884 612</b>	<b>1 123 509 530</b>	<b>1 243 956 147</b>	<b>2 319 350 289</b>	<b>3 108 306 000</b>

+52,95

REGLEMENT DES SINISTRES

REGLEMENTS EFFECTUES AU 31 DECEMBRE (EN F/CFA)

Branches	1972	1973	1974	1975	TOTAL (A)
Automobile	19 923 397	54 397 865	118 213 465	100 273 926	292 808 653
Risques Divers	1 450 599	35 002	1 136 878	2 981 855	5 604 334
Incendie	-	3 068 640	1 035 839	2 225 631	6 330 110
Maritime & transports	23 484	10 427 052	15 165 693	30 800 424	56 416 653
Tous risques chantiers	-	-	-	-	-
Bris de machines	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>21 397 480</b>	<b>67 928 559</b>	<b>135 551 875</b>	<b>136 281 836</b>	<b>361 159 750</b>

Branches	1976	1977	1978	TOTAL (B)	TOTAL A + B
Automobile	146 769 977	263 734 310	262 589 206	573 093 494	965 902 146
Risques divers	24 489	3 104 680	1 692 766	4 821 935	10 426 269
Incendie	36 319 954	1 069 475	3 329 657	40 719 086	47 049 196
Maritime & transport	30 941 788	14 260 991	53 399 765	98 602 544	285 019 197
Tous risques chantiers	-	-	-	-	-
Bris de machines	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>214 056 208</b>	<b>282 169 450</b>	<b>321 011 394</b>	<b>717 237 059</b>	<b>1 306 396 800</b>

Corrélativement la compagnie a eu à effectuer les règlements suivants : voir tableau P.7

Concernant le règlement des sinistres, les indemnités, allouées au titre du préjudice corporel tiennent une place importante en même temps qu'elles sont les plus difficiles à évaluer. En effet si un simple rapport d'expertise suffit à établir avec exactitude le montant des dégâts causés à un bien (meuble ou immeuble), il n'en est pas de même pour l'évaluation d'un préjudice en cas de blessures ou en cas de décès. Notre propos ici n'est point de proposer une quelconque solution à l'épineux problème d'un règlement juste du préjudice corporel. Il s'agit d'étudier un des modes de règlement de ce préjudice, en l'occurrence la transaction amiable. Il s'agit de montrer l'avantage que cela présente par rapport à l'autre mode de règlement à savoir la fixation par voie judiciaire des indemnités devant être allouées à une victime (ou à ses ayants droit) en cas d'un accident corporel dans le cadre de la garantie offerte par l'assurance. Mais pour l'instant il convient de décrire en quoi a consisté le stage.

## II DESCRIPTION DU STAGE

Contrairement aux recommandations de l'I.I.A qui demandait que le stagiaire fasse le tour en quelques jours des différents services de la Société, les Dirigeants de la Sécurité Ivoirienne ont estimé pour leur part dans un souci d'efficacité d'affecter directement le stagiaire dans un service et de l'y maintenir pendant les deux mois et demi. C'est ainsi que j'ai été mis à la disposition du Service Sinistres où après quelques jours passés au comptoir pour recevoir les clients et prendre les déclarations d'accidents, j'ai été définitivement affecté à la rédaction (ou à l'étude des cas). Il s'agit essentiellement d'examiner les dossiers et de déterminer la suite à réserver à chaque cas d'espèce.

C'est là l'occasion de confronter les connaissances théoriques apprises à l'école avec les réalités de la vie de tous les jours. Il faut savoir si la garantie de la compagnie est acquise à la suite d'un accident. Pour ce faire, il faut vérifier si le risque qui vient de se réaliser est couvert par la police. A la suite de cette étude préalable, l'occasion est donnée à celui qui étudie le dossier de situer les responsabilités à l'aide de procès-verbaux de gendarmerie, de police ou d'huissier. C'est alors que s'instaure entre les compagnies d'assurances une discussion combien longue et quelques fois passionnée pour savoir qui doit payer (ou rembourser) les dommages causés à un assuré. Car en fait, il faut reconnaître que s'il est légitime que les Assureurs cherchent à éviter de payer n'importe quoi, il n'est pas exclu que très souvent l'on cherche à payer le moins possible. Pour ce faire, on n'hésite pas à engager des discussions là où certainement il n'y a aucune matière à discussion. Dans tous les cas, lorsqu'on n'arrive pas à s'entendre sur le point de responsabilité, d'un commun accord entre les deux parties, le dossier est soumis à l'examen de la Commission d'Arbitrage, instance où siègent d'éminents techniciens en matière d'assurances, qui statue en dernier ressort sur les litiges qui lui sont soumis et dont la décision a force de chose jugée à l'égard des Assureurs.

Lorsque l'affaire est pendante devant les Tribunaux, il faut la confier à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Société dans le sens des instructions données par celle-ci. En effet, il faut être très vigilant avec les Avocats qui pour la plupart, avec des connaissances "trop" générales en matière de Droit ne sont pas assez outillés et sont mal à l'aise quand on aborde une branche du Droit aussi spéciale que celle des assurances. Il faut donc réclamer les conclusions qu'ils prennent dans chaque affaire pour voir s'ils ne font pas une interprétation erronée d'un texte précis de la réglementation en vigueur. On aperçoit déjà les risques que court une des parties au moins (le civilement responsable) à voir l'affaire trainer devant les Tribunaux.

Il est donc infiniment souhaitable d'être en présence d'une situation que les deux peuvent maîtriser. La transaction amiable est tout indiquée pour cela, et c'est le deuxième mode de règlement qui fait précisément l'objet de la présente étude.

Au cours de ces dix semaines que j'ai passées au Service Sinistres, nous avons travaillé dans une saine ambiance de franche camaraderie. Tout ce qu'on peut déplorer c'est le manque de réunions au niveau des agents de ce service. D'ailleurs il n'y a pratiquement pas eu de réunions de travail dans aucun autre service, et cela est déplorable, car de telles séances ont l'avantage de faire le point sur ce qu'il y a à faire, permettant au Chef de service de mieux suivre en même temps qu'elles permettent aux agents d'exposer les problèmes qu'ils rencontrent.

LA TRANSACTION AMIABLE

MODE DE REGLEMENT DU PREJUDICE CORPOREL

DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE ACCIDENT

## I N T R O D U C T I O N

Le développement sans cesse croissant du machinisme, et plus spécialement de l'industrie automobile, fait que parmi les diverses branches du droit civil contemporain la place prépondérante revient à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Si cela est vrai au niveau mondial, il l'est d'avantage en Côte d'Ivoire que l'on affirme être parmi les pays au monde dont le taux d'accident de circulation est plus élevé (32%). Triste record pour un pays sous-développé. Notre propos n'est pas de faire un diagnostic pour déterminer les causes de ces nombreux accidents. Il s'agit dans le cadre de cette étude de chercher à savoir comment les victimes de ces accidents vont être indemnisées, en d'autres termes, quel mode de règlement proposé pour que civilement responsables et victimes puissent vider le plus rapidement possible (on devrait plutôt dire le moins lentement possible) le litige qui les oppose sur l'indemnité devant être allouée à la partie civile. Nous nous consacrerons essentiellement à l'indemnisation des victimes d'accident par les Compagnies d'Assurances.

D'une manière générale, nous l'avons dit, il existe deux modes de règlement des préjudices corporels : la voie judiciaire et la transaction amiable.

Avant d'aborder les aspects économiques que pose la transaction il convient d'examiner d'abord les problèmes juridiques que soulève cette opération.

P R E M I E R E P A R T I E

LES PROBLEMES JURIDIQUES DE LA TRANSACTION

Chapitre I : Le Déroulement de la séance transactionnelle

Lorsqu'un accident corporel est déclaré par un assuré et après les vérifications d'usage pour savoir si la garantie est acquise et situer les responsabilités, on transmet le dossier à un avocat pour défendre les intérêts de la société devant les tribunaux au cas où les juridictions judiciaires sont saisies de l'affaire. Il se pose alors une question d'opportunité. La société cherche à savoir s'il faut transiger avec la partie civile. Si la réponse à cette question est affirmative, les dirigeants de la Sécurité Ivoirienne prennent contact avec les parties civiles et dès que leur accord est acquis, les deux parties se réunissent au siège de la Société ou en tout autre lieu pour discuter et s'accorder sur les différents montants devant être alloués à titre d'indemnité (il arrive qu'un responsable de la compagnie se rende dans un village à plusieurs centaines de kilomètres du siège de la société pour transiger).

La partie civile présente alors sa réclamation chiffrée en s'appuyant sur des certificats médicaux que lui délivrent les médecins. Mais comme en général les compagnies d'assurances soupçonnent que les médecins choisis par les victimes exagèrent dans l'appréciation des blessures, elles les envoient pour expertise chez un médecin de leur choix. Nantis du rapport d'expertise médical, les responsables de la Société s'engagent dans une discussion avec les parties civiles, discussion qui se termine généralement à l'avantage des premiers, beaucoup plus expérimentés que les seconds qui ne disposent pour tout argument que de leur bonne foi et du conseil de quelques amis.

La séance de transaction se déroule devant un officier ministériel et en présence d'au moins un témoin. Avant de <sup>faire</sup> signer la quittance transactionnelle par les deux parties, il est dressé un procès-verbal d'accord qui atteste que la partie civile consent bien à transiger. Après cette précaution, et une fois le montant des indemnités fixé, il est établi une quittance en triple exemplaires par laquelle la partie civile reconnaît avoir été indemnisée intégralement et " donne à la Sécurité Ivoirienne, décharge complète, définitive et sans aucune exception ni réserve, tant pour le présent que pour l'avenir, quelles que soient les complications et aggravations qui pourraient survenir et renonce à tout recours et à toute réclamation contre l'assuré ou l'assureur ".

Comme tout contrat, la transaction amiable a pour but de satisfaire les deux parties en cause. Mais il arrive qu'une des parties essaie de le remettre en cause (il s'agit généralement de la partie civile), ce qui entraîne inévitablement tout un lot de problèmes juridiques qu'il convient d'étudier maintenant.

## Chapitre 2 : Les problèmes juridiques posés par la transaction

Aux termes de l'article 2044 du code civil "La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ".

Dé cette définition, on peut dire que la transaction est l'acte litigieux correspondant à une contestation sérieuse existant entre les parties et par lequel celles-ci se sont consenties des concessions réciproques. Les deux questions qui viennent tout de suite à l'esprit sont celles-ci : qui peut transiger et comment régler le problème de la mise en cause de la transaction.

## Section 1 : qui peut transiger

Il s'agit de savoir d'abord qui a la qualité pour transiger à la suite d'un accident avant d'aborder le problème de la capacité de celui qui veut transiger.

### § 1 La qualité pour transiger

Les principes généraux de notre droit enseignent que pour passer un contrat, il faut avoir un intérêt à cela. Qui donc a intérêt à transiger tant au niveau de la partie civile qu'au niveau de la compagnie ?

En ce qui concerne la compagnie, il s'agit tout simplement de la faire représenter par quelqu'un qui a pouvoir de signature. A la Sécurité Ivoirienne c'est le Secrétaire Général qui se charge de pareilles opérations. Du côté de la partie civile, il faut distinguer selon qu'il y a eu décès ou pas à la suite de l'accident. En cas de décès, celui qui veut se constituer partie civile doit établir son lien de parenté avec le "de cujus", en produisant un acte d'état civil (extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif, procès-verbal d'huissier établi à la suite d'un conseil de famille et le désignant es qualité, acte de mariage etc...) Au cas où la victime de l'accident a survécu, elle dirige elle-même son opération de transaction. En tout cas la Sécurité Ivoirienne exige que tout acte établissant la qualité de celui qui agit soit légalisé. En tout état de cause, la victime ou les ayants-droit peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un parent majeur lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, ce qui pose le problème de la capacité pour transiger.

### § 2 La capacité pour transiger

L'article 2045 du code civile dispose : "Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets <sup>compis</sup> dans la transaction".

Le problème se pose surtout en cas de décès et lors de la constitution des parties civiles. En fait il arrive le plus souvent dans ce cas que le conjoint survivant agisse tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs pour réclamer à la compagnie les dommages-intérêts en réparation de leur préjudice aussi bien patrimonial qu'extrapatrimonial (matériel et moral). Mais s'agissant de cas où les enfants sont représentés par une autre personne autre que leur père ou leur mère, la compagnie exige un procès-verbal attestant que le conseil de famille lui a bien délégué ce pouvoir. Tout se passe comme si l'on se trouvait devant les juridictions judiciaires.

Telles sont les précautions que prend la compagnie pour passer une transaction. En le faisant elle ne fait que respecter les exigences légales pour assurer une solidité à cet acte et éviter une éventuelle mise en cause, une quelconque dénonciation de ce contrat. Mais malgré toutes ces précautions, il n'empêche que certaines parties civiles tentent de le dénoncer en le ~~mettant~~ mettant en cause.

## Section 2 : La mise en cause de la transaction

Accepter de transiger à la suite d'un accident pour obtenir indemnisation de son préjudice, c'est s'engager pour ainsi dire dans une aventure dont l'issue est pour le moins incertaine. En effet ce n'est pas du tout sûr que la somme allouée à cet effet soit suffisante, tant il est vrai qu'il est déjà difficile d'évaluer en argent un préjudice corporel. Et lorsqu'on s'estime incomplètement indemnisé, il n'est pas du tout aisé d'obtenir la rescission de la transaction. Mais cela n'empêche que certaines parties civiles le tentent. Quelles sont leurs chances de succès au regard des textes et qu'elle est l'expérience de la Sécurité Ivoirienne en ce domaine ?

§ 1 La mise en cause au regard des textes

Le principe en ce domaine est édicté par l'article 2052 du code civil qui précise : " Les transactions ont, entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ".

Les tribunaux appliquent ce texte de manière très stricte pour protéger cet acte. En effet la jurisprudence considère que l'erreur sur l'objet de la transaction et l'erreur sur l'existence des dommages est une seule et même chose : l'ignorance d'une des conséquences de l'accident constitue l'erreur sur l'objet de la transaction. On est alors amené à se demander quelle est la portée de la transaction. Si la victime est insatisfaite et estime que l'indemnité est insuffisante et demande plus que ce qui lui a été alloué en prétendant qu'elle s'est trompée sur la valeur exacte de son préjudice, elle va se heurter à une fin de non recevoir parce que cela ne constitue pas une cause de nullité de la transaction.

Mais la transaction est un contrat donc les parties ne peuvent consentir que sur ce qu'elles connaissent. Il ne peut alors porter que sur des lésions dont la victime avait connaissance en signant le contrat. Or les Assureurs font signer (la Sécurité Ivoirienne ne fait pas exception à la règle) une quittance par laquelle la victime renonce à demander des dommages-intérêts complémentaires relativement aux conséquences futures de ces lésions. On les comprend car pour un sinistre donné, il vaut mieux payer une fois pour toute ce qu'on a à payer et classer définitivement ce dossier plutôt que se permettre de le sortir pour effectuer un règlement pour ainsi dire au bon vouloir des victimes qui ne demandent pas mieux que d'être indemnisées plusieurs fois pour le même accident.

En tout cas ce n'est pas à elles qu'il faut dire que le principe indemnitaire commande que l'on ne s'enrichisse pas à la suite d'un accident. Et que le civilement responsable ne doit réparer que l'intégralité du dommage.

Ainsi par cette quittance pour solde de tout compte, la transaction ne pourrait être remise en cause quand bien même la lésion se serait aggravée par la suite, ou si la victime s'est trompée sur les conséquences dommageables des lésions connus.

Mais la victime peut demander de nouveaux dommages-intérêts si elle invoque une lésion, un trouble ou une affection déclarée ou relevée après la signature de la transaction, et qu'elle ne pouvait pas prévoir en signant l'acte. En fait dans ces cas, on ne peut pas dire qu'elle a consenti sur ces points, par conséquent elle ne pouvait pas contracter sur ces lésions. En dehors de ces cas où on considère qu'il n'y a pas eu contrat entre les parties, à quelles conditions la transaction peut être remise en cause ?

Dans la théorie générale des contrats, l'article 1134 du code civil pose le principe du "pacta sunt servanda" c'est à dire "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement <sup>mutuel pour</sup> les causes que la loi autorise "Donc le principe est que la transaction n'est pas rescindable pour lésion (voir art 2052 du code civil précité).

Mais il existe deux cas où la remise en cause de ce contrat est possible. Il s'agit du cas de dol invoqué par l'assureur contre la partie civile ou de celui soulevé par la victime contre l'assureur. Il faut reconnaître que généralement c'est ce dernier cas qui est invoqué.

Le dol se définit comme des manoeuvres, des mensonges, des affirmations inexactes, de fausses promesses, des pressions ou des menaces par lesquels une des parties induit volontairement et sciemment l'autre en erreur sur son état réel ou sur la valeur des indemnités à l'égard de cet état. C'est cet argument qu'ont invoqué ceux qui ont tenté d'obtenir la rescission des transactions qu'ils ont passée avec la Sécurité Ivoirienne.

## § 2 L'expérience de la Sécurité Ivoirienne

En cette matière, il faut avouer que la Sécurité Ivoirienne a eu à connaître de très peu de cas où une transaction est mise en cause soit par elle soit <sup>par</sup> la partie cocontractante. Néanmoins il y a eu un cas où la Sécurité Ivoirienne a dénoncé une transaction passée entre un de ses assurés et une autre compagnie de la place (A). En ce qui concerne la dénonciation faite par la partie civile contre la Sécurité Ivoirienne, nous citerons deux cas (B).

### (A) La Sécurité Ivoirienne Demandeur

En l'espèce il s'agissait d'un accident de la circulation, où l'assuré de la Sécurité Ivoirienne n'a eu à déplorer que des dégâts matériels sur son véhicule. En son audience du 7/3/79 le Tribunal de Bouaflé a mis l'entière responsabilité de ce sinistre à la charge du conducteur adverse. Par conséquent l'assureur de ce dernier devait réparer entre autre l'intégralité du préjudice souffert par Monsieur D. assuré à la Sécurité Ivoirienne sur la base du rapport d'expertise automobile établi à cet effet et qui évaluait ses dommages à 805 243 F/CFA. Curieusement la Société S. convoque le propriétaire du véhicule assuré à la Sécurité Ivoirienne et transige avec ce dernier pour un montant de 500 000 F/CFA. Manifestation de mauvaise foi ou méconnaissance des textes sur la transaction?

En tout cas cela n'a pas manqué de révolter la Sécurité Ivoirienne qui a adressé à la S. l'analyse suivante : "Nous devons vous signaler que ce procédé nous paraît quelque peu singulier et non conforme aux usages.

En effet, il est de coutume depuis un certain temps, lorsqu'une compagnie d'assurances met en cause une autre compagnie, les règlements qui interviennent se font de compagnie à compagnie. Un paiement direct entre les mains de l'assuré de l'une des compagnies n'est plus du tout la règle. Par ailleurs, il nous est difficile de comprendre le sens d'une transaction sur la valeur matérielle d'une chose détruite lors d'un accident. De deux choses l'une : ou bien la responsabilité est partagée entre les deux véhicules, auquel cas on applique les taux de partage sur la valeur de la chose détruite, ou bien la responsabilité est mise à la charge de l'un des antagonistes et celui-ci est tenu d'indemniser intégralement l'autre. Nous estimons que s'il y a doute de votre part sur la responsabilité totale de votre assuré, vous auriez dû alors relever appel de la décision qui a été rendue et attendre que la cour statue sur la responsabilité avant de payer les dommages de notre assuré, car nous ne savons pas sur quelle base vous avez pu proposer à notre client 500 000 F/CFA. Il ne s'agit pas de dommages et intérêts, il s'agit de la valeur de la chose détruite. Il nous est difficile d'admettre une transaction sur la valeur d'un bien".

Malgré cette analyse et les différents appels lancés à la Société S. pour payer la différence entre la somme réellement due par elle et celle qu'elle a payée à l'assuré de la Sécurité Ivoirienne, elle ne semble pas vouloir s'exécuter. Dans ces conditions on envisage à la Sécurité Ivoirienne, de recourir à la procédure de l'exécution forcée contre la Société S. Il est bien évident qu'ici nous nous trouvons dans un cas de manoeuvres dolosives entreprises par l'assureur S. pour faire transiger Monsieur D. Mais il existe des dossiers pour lesquels ce sont les parties civiles, adversaires de la Sécurité Ivoirienne, qui invoquent des manoeuvres dolosives à l'encontre de la Sécurité Ivoirienne. Qu'en est-il ?

(B) La Sécurité Ivoirienne Défendeur

Pour parler des cas où une transaction passée par la Sécurité Ivoirienne a été mise en cause par la partie civile, nous nous contenterons de citer deux dossiers. Dans le premier, il s'agit d'un accident de la circulation où un véhicule assuré à la Sécurité Ivoirienne a grièvement blessé un jeune élève de 19 ans. Le rapport d'expertise médicale conclut comme suit :

- Incapacité temporaire totale : 120 Jours
- Incapacité permanente partielle : 60%
- Prétium doloris : assez important
- Préjudice esthétique : important ( une jambe coupée)
- Préjudice d'agrément : existe
- Préjudice professionnel : existe

De la transaction intervenue entre la Sécurité Ivoirienne et la victime, il a été alloué une indemnité de 7 500 000 F/CFA pour tous chefs de préjudices confondus.

Voici, quelques jours plus tard, la lettre que la victime a adressée à son conseil : " Monsieur D. qui travaille à la Sécurité Ivoirienne est passé à l'école pour me voir concernant l'affaire de mon accident. Il est revenu plusieurs fois dans le but d'un arrangement amical. (j'ai longtemps refusé. Mais par la suite devant son insistance, j'ai fini par accepter pour aller chez le huissier. Là je n'ai pas signé le papier, mais Monsieur D. m'a donné un chèque de 7 500 000 F/CFA. Je l'ai déposé à la S.I.B.

J'ai vu ensuite le Dr L. au CHU de Treichville, il m'a demandé combien l'assurance m'avait payé. Je lui ai dit 7 500 000 F/CFA. Le Dr L. a eu une réaction sur le fait qu'ils ont procédé à une transaction aussi basse. Pardonnez-moi, Maître d'avoir agi sans votre avis, mais je sais que j'ai été trompé et vous demande d'obtenir justice ".

Il ressort de cette lettre que la victime conteste la validité de cette transaction. Mais en l'espèce cette contestation a très peu de chances d'aboutir à l'annulation de cette convention. En effet dans cette affaire qui était déjà pendante devant les Tribunaux, c'est la victime qui a fait une proposition de transiger avec la Sécurité Ivoirienne en réclamant les 2/3 de ce qui suit :

- Incapacité permanente partielle : 18 000 000
- Prétium doloris : 4 000 000
- Préjudice esthétique 6 000 000
- Préjudice d'agrément 2 000 000
- Préjudice professionnel 2 000 000

soit une indemnité de 32 000 000 F X 2/3 = 21 333 333 F. On comprend que la victime soit mécontente après avoir touché 7 500 000 F/CFA, ce qui représente à peine 35% de sa réclamation initiale. Cependant pour une transaction qui a été passée en bonne et d'oe forme, il ne saurait être question que les tribunaux donnent droit à une action en rescission pour dol. En tous cas, il sera difficile de prouver ces manoeuvres dolosives, et c'est à juste titre que la Sécurité Ivoirienne considère ce dossier comme clos sur ce point.

La deuxième affaire est beaucoup plus simple. La victime, par l'intermédiaire de son avocat considère le rapport d'expertise médicale qui a servi de base à l'opération transactionnelle comme erroné. Dans ce cas on comprend qu'elle demande l'annulation de la transaction. Voilà pourquoi la Sécurité Ivoirienne est prête à accepter une nouvelle expertise à condition toutes fois que Monsieur O.G restitue les 400 000 F/CFA qui lui ont été alloués. Mais comme cette condition n'est pas sur le point d'être remplie par la victime, il y a fort à parier que cette transaction ne pourra jamais être annulée. Bien sûr le blessé a toute l'attitude d'intenter une action en justice. Les Tribunaux alors pourraient ordonner une nouvelle expertise médicale et allouer une indemnité à Monsieur O. en fonction du nouveau rapport.

Comme il y a beaucoup de chances que cette indemnité soit supérieure dans son quantum à la première, les juges, sans ordonner la restitution des 400 000 F/CFA, pourraient faire payer à la Sécurité Ivoirienne la différence entre les deux sommes. Mais pour l'instant la victime n'a pas pensé à cette solution.

On le voit, les problèmes que soulève la transaction sur le plan juridique sont nombreux mais un aspect non moins important est l'incidence économique qu'entraîne cette convention.

## DEUXIEME PARTIE

### LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA TRANSACTION

Nous analyserons d'abord la pratique telle qu'elle a lieu actuellement devant les Tribunaux et les compagnies d'assurances avant de tenter de dégager une solution qui satisfasse (presque) tout le monde.

#### Chapitre 1 : L'évaluation des préjudices : analyse de la pratique

Nous ne nous étendrons pas sur le mode de détermination du quantum des différents préjudices en cas de ~~la~~ blessures. En effet à ce sujet, il convient de signaler tout simplement que le travail est dévolu aux médecins qui dressent un rapport d'expertise sur demande des parties ou du tribunal. Le problème se pose lorsqu'il faut fixer le prétium de ces préjudices aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès.

#### Section 1 : La pratique devant les Tribunaux

##### § 1 En cas de blessures

L'indemnisation est allouée au titre de plusieurs chefs de préjudices : les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux.

##### A - L'indemnisation des préjudices patrimoniaux

Ces préjudices sont faciles à évaluer en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, le remboursement ne pose pas de problèmes puisqu'il intervient sur présentation de documents qui ont valeur de facture : ordonnances, frais d'hospitalisation-etc... De même lorsqu'il faut allouer une indemnité au titre de l'Incapacité Totale Temporaire (ITT), les juges (tout comme les assureurs) se basent sur le salaire. Il s'agit de payer la différence entre le salaire perçu par la victime avant l'accident et celui qui lui est versé après le sinistre. La preuve est fournie par le bulletin de paie.

## DEUXIEME PARTIE

### LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA TRANSACTION

Nous analyserons d'abord la pratique telle qu'elle a lieu actuellement devant les Tribunaux et les compagnies d'assurances avant de tenter de dégager une solution qui satisfasse (presque) tout le monde.

#### Chapitre 1 : L'évaluation des préjudices : analyse de la pratique

Nous ne nous étendrons pas sur le mode de détermination du quantum des différents préjudices en cas de ~~la~~ blessures. En effet à ce sujet, il convient de signaler tout simplement que le travail est dévolu aux médecins qui dressent un rapport d'expertise sur demande des parties ou du tribunal. Le problème se pose lorsqu'il faut fixer le prétium de ces préjudices aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès.

#### Section 1 : La pratique devant les Tribunaux

##### § 1 En cas de blessures

L'indemnisation est allouée au titre de plusieurs chefs de préjudices : les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux.

##### A - L'indemnisation des préjudices patrimoniaux

Ces préjudices sont faciles à évaluer en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, le remboursement ne pose pas de problèmes puisqu'il intervient sur présentation de documents qui ont valeur de facture : ordonnances, frais d'hospitalisation-etc... De même lorsqu'il faut allouer une indemnité au titre de l'Incapacité Totale Temporaire (ITT), les juges (tout comme les assureurs) se basent sur le salaire. Il s'agit de payer la différence entre le salaire perçu par la victime avant l'accident et celui qui lui est versé après le sinistre. La preuve est fournie par le bulletin de paie.

Lorsqu'il s'agit de petits employés (laveur graisseur dans une station d'essence, commerçant ambulant etc...) qui n'ont pas de bulletins de salaire les tribunaux retiennent comme base de calcul le SMIG qui est actuellement de l'ordre de 25 000 F/CFA. C'est ainsi que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a alloué à un laveur graisseur dans une station service 60 000 F/CFA pour 60 Jours d'ITT soit 30 000 F/CFA par mois (8/3/77).

Il semble que les tribunaux appliquent le même barème (SMIG) quand il faut indemniser par exemple un planteur qui exploite 5ha 30 de café. (voir décision précitée). Comme on le constate, les juges usent de leur pouvoir souverain d'appréciation pour allouer ces indemnités. Cela est d'avantage vrai lorsqu'il faut évaluer le dernier préjudice patrimonial qu'est l'Incapacité Permanente Partielle : IPP

L'IPP est la réduction du potentiel physique, psycho-sensuelle ou intellectuelle dont reste atteinte une victime.

Il est admis que seule la diminution de sa capacité physique doit être prise en considération dans l'évaluation du dommage. Il s'agit de savoir si l'incapacité exerce une influence appréciable sur l'activité professionnelle du blessé. C'est en fonction de ces considérations que la méthode du point a été retenue par la jurisprudence ivoirienne pour évaluer ce préjudice. C'est là qu'intervient tout l'arbitraire des magistrats qui au nom du principe de l'appréciation souveraine des juges du fond, fixent pratiquement la valeur du point au gré de leur " fantaisie " Ils se réfèrent à la pratique telle qu'elle a cours devant les tribunaux français sans penser que le contexte économique et social n'est pas le même dans les deux pays. Bien sûr, on affirme qu'on tient compte de l'âge de la victime, de son sexe, de sa profession etc... Mais il n'empêche que nos juges n'hésitent pas à fixer la valeur du point à des montants parfois exorbitants tels que 500 000 F/CFA. En tout cas ils descendent rarement au dessous de 200 000 F. C'est par exemple le montant que le tribunal de Man (3 mai 1978) a retenu pour indemniser une jeune élève de 8 ans atteinte d'une IPP de 9% à la suite d'un accident.

(1) Le SMIG est de 27 408 F/CFA au 1er Janvier 1979.

Lorsqu'il s'agit de petits employés (laveur graisseur dans une station d'essence, commerçant ambulant etc...) qui n'ont pas de bulletins de salaire les tribunaux retiennent comme base de calcul le SMIG qui est actuellement de l'ordre de 25 000 F/CFA<sup>(1)</sup>. C'est ainsi que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a alloué à un laveur graisseur dans une station service 60 000 F/CFA pour 60 Jours d'ITT soit 30 000 F/CFA par mois (8/3/77).

Il semble que les tribunaux appliquent le même barème (SMIG) quand il faut indemniser par exemple un plaignant qui exploite 5ha 30 de café. (voir décision précitée). Comme on le constate, les juges usent de leur pouvoir souverain d'appréciation pour allouer ces indemnités. Cela est d'avantage vrai lorsqu'il faut évaluer le dernier préjudice patrimonial qu'est l'Incapacité Permanente Partielle : IPP

L'IPP est la réduction du potentiel physique, psycho-sensuelle ou intellectuelle dont reste atteinte une victime.

Il est admis que seule la diminution de sa capacité physique doit être prise en considération dans l'évaluation du dommage. Il s'agit de savoir si l'incapacité exerce une influence appréciable sur l'activité professionnelle du blessé. C'est en fonction de ces considérations que la méthode du point a été retenue par la jurisprudence ivoirienne pour évaluer ce préjudice. C'est là qu'intervient tout l'arbitraire des magistrats qui au nom du principe de l'appréciation souveraine des juges du fond, fixent pratiquement la valeur du point au gré de leur "fantaisie". Ils se réfèrent à la pratique telle qu'elle a cours devant les tribunaux français sans penser que le contexte économique et social n'est pas le même dans les deux pays. Bien sûr, on affirme qu'on tient compte de l'âge de la victime, de son sexe, de sa profession etc... Mais il n'empêche que nos juges n'hésitent pas à fixer la valeur du point à des montants parfois exorbitants tels que 500 000 F/CFA. En tout cas ils descendent rarement au dessous de 200 000 F. C'est par exemple le montant que le tribunal de Man (3 mai 1978) a retenu pour indemniser une jeune élève de 8 ans atteinte d'une IPP de 9% à la suite d'un accident.

(1) Le SMIG est de 27 408 F/CFA au 1er Janvier 1979.

Quelle est maintenant la pratique des tribunaux en matière d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux en cas de blessures ?

### B - L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux

Nous allons examiner successivement le prétium doloris (P.D), le préjudice esthétique (P.E), le préjudice scolaire (P.S), le préjudice d'Agrément (P.A) et le préjudice juvénile (P.J)

Pour donner une idée de ce que font les tribunaux, nous nous contenterons de citer quelques exemples : le tribunal de Man a accordé au titre d'un prétium doloris qualifié de moyen, 1 500 000 F à un enfant de 8 ans. On ne peut pas dire que ce n'est pas excessif, quand on sait que la même victime a reçu 1 800 000 F pour un IPP de 9%. Le même magistrat a condamné le civilement responsable à payer au titre du préjudice esthétique qualifié de léger 430 000 F, et 500 000 F pour un préjudice scolaire "léger".

Nous n'avons pu trouver d'exemple sur le montant que les tribunaux accordent au titre des préjudices d'agrément ou juvénile. Mais ce qui est sûr c'est qu'ils ne sont pas oubliés par les magistrats quand ils accordent une indemnité à une victime sans autre précision que celle de "pour toutes causes confondues". Il ressort de cette étude que les juges du fond n'hésitent pas à allouer "toute une fortune" à un blessé à la suite d'un accident, et ils sont d'autant plus sensibles que la victime a succombé à ses blessures.

### § 2 - L'indemnisation en cas de décès

Ici nous ne nous intéresserons pas au problème de la recevabilité de l'action de ceux qui aspirent à être indemnisés. Nous examinerons plutôt quel montant, une fois que leur action est déclarée recevable, le tribunal accorde à ces parties civiles, au titre du préjudice moral et du préjudice matériel.

A - Le préjudice moral

Le Tribunal de Bongouanou par jugement du 24 Avril 1979 affirme que le préjudice moral du conjoint et des enfants qui ont atteint l'âge de raison est de 1 000 000 F et celui des frères et sœurs de 200 000 F. Au titre du préjudice moral des autres parents : neveux, tantes, oncles, cousins, etc... L'indemnité varie entre 50 000 et 100 000 F. La situation n'est pas de même lorsqu'on aborde l'indemnisation du préjudice matériel des parties civiles.

B - Le préjudice matériel

Il s'agit de faire payer par le civilement responsable la somme que le de cujus consacrait à l'entretien de la partie civile. Donc cela s'apprécie in concreto. C'est ainsi par exemple que le tribunal de Bongouanou précité a estimé qu'un planteur qui exploite 5 hectares et demi de café consacre par mois pour l'entretien de chacun de ses enfants 6000F. Par contre le tribunal de Première Instance d'Abidjan a conclu qu'un cuisinier (salaire : 40 000 à 45 000 F par mois) consacre environ 5 000 F par mois à l'entretien de ses enfants.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel du conjoint survivant cela varie également d'un tribunal à l'autre entre 1 000 000 et 2 500 000F/CFA. (VOIR décision précitée)

Le tableau ci-dessous permet de faire une récapitulation sur les indemnités allouées aux ayants-droit du de cujus.

	Père	Mère	Enfants	Frère ou S	Autres P. (1)
Préjudice Moral	1 000 000	1 000 000	1 000 000	200 000	50 000 à 100 000
Préjudice Matériel	rare.	rare	15 000 à 15 000 /M	Néant	Néant

(1) Il s'agit des cousins, oncles, tantes, neveux ...

On se rend compte après cette étude que les magistrats, au <sup>nom</sup> ~~moins~~ du principe du pouvoir souverain d'appréciation des juridictions du fond, n'hésitent pas à voler au secours des victimes pour leur allouer des indemnités souvent ... demesurées. Ils le font d'autant plus qu'ils savent que le civilement responsable de l'accident est garanti par un assureur. On connaît bien la fameuse phrase : "les assureurs sont riches". On comprend dans ces conditions que les compagnies d'assurances cherchent à transiger avec la victime espérant ainsi sinon indemniser dans des proportions beaucoup plus justes, du moins payer moins que ce que les tribunaux auraient alloué à la partie civile pour la même affaire. Cela d'ailleurs présente également des avantages pour la partie adverse. C'est ce que nous allons aborder maintenant en examinant l'indemnisation des préjudices corporels telle qu'elle est pratiquée par la Sécurité Ivoirienne à travers la transaction amiable.

## Section 2 La pratique à la Sécurité Ivoirienne

Ici-aussi nous examinerons successivement la pratique de la Sécurité Ivoirienne en cas de blessures et en cas de décès.

### § 1 L'indemnisation en cas de blessures

Nous n'insisterons pas sur l'évaluation de l'ITT pour laquelle il suffit au demandeur d'apporter la preuve de ses revenus. En l'absence d'une telle preuve, on se réfère au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Au titre donc des préjudices patrimoniaux nous ne retiendrons que l'Incapacité Permanente Partielle avant d'aborder les préjudices extrapatrimoniaux.

A - L'indemnisation des préjudices patrimoniaux : l'IPP

Au nombre des critères retenus par la Sécurité Ivoirienne pour fixer la valeur du point figurent au premier plan l'âge de la victime et le taux de l'incapacité, les autres éléments sexe et profession ... n'interviennent pratiquement pas à ce niveau. Ici la valeur du point est inversement proportionnelle à l'âge de la victime : plus elle est jeune, plus la valeur est élevée. Quant aux taux, plus il est important, plus la valeur du point est substantielle. Ainsi jusqu'à 10% d'IPP, La Sécurité Ivoirienne propose entre 40 000 F et 80 000 F comme valeur du point, entre 10 et 20% 80 000 F à 100 000 F et au dessus de 20%, entre 100 000 et 150 000 F. Le tableau ci-dessous donne d'ailleurs une idée de la valeur de l'IPP proposée par la Sécurité Ivoirienne.

VALEUR DU POINT DE L'IPP

Profession	Age	Taux	Valeur du pt.	Indomnité Totale
Cuisinier -	28 ans	3%	100 000	300 000
Laveur-graisseur	31 "	4%	70 000	280 000
Elève	8 "	9%	80 000	720 000
		10%	80 000	800 000
Manoeuvre	44 "	10%	100 000	1 000 000
Commerçant ambulant	19 "	15%	80 000	1 200 000
Chauffeur	24 "	30%	75 000	2 250 000
Planteur	43 "	35%	60 000	2 100 000

On s'aperçoit que la Sécurité Ivoirienne tire un réel avantage sur le plan financier à transiger plutôt que d'attendre une décision judiciaire.

Il est en tout cas rare qu'une opération de transaction amiable se solde par une perte pour la société. En effet nous constatons par exemple que pour une IPP de 9% concernant un élève de 8 ans, la société a accordé une indemnité de 720 000 F soit 80 000 F le point alors que pour le même taux et concernant également un élève de 8 ans le tribunal de Manprécité a fixé la valeur du point à 200 000 F, ce qui fait un gain de 120 000 F X 9 = 1 080 000 F réalisé par la société. Ces mêmes avantages se constatent également au niveau des préjudices extrapatrimoniaux.

B - L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux

Voici en cette matière ce que la Sécurité Ivoirienne propose à la victime lors des séances transactionnelles, compte tenu des éléments que nous avons pu trouver.

(en francs CFA)

	P.D	P.E	P.A	P.P	P.S
Très léger				30 000	150 000
Léger	50 000	30 000	30 000		
Moyen	100 000				
Assez important					
Important	200 000				
Très important existe			350 000		

Note : P.D = Prétium doloris  
P.E = Préjudice Esthétique  
P.A = Préjudice d'Agrément  
P.P = Préjudice Professionnel  
P.S = Préjudice Scolaire

Quand on sait qu'il est de jurisprudence constante que pour un pretium doloris qualifié de léger, les magistrats n'hésitent pas à accorder jusqu'à 600 000 F (contre 50 000 F à la Sécurité Ivoirienne) on se rend compte de tout l'intérêt que présente la transaction pour la compagnie. S'il est avantageux pour la compagnie de transiger à propos de l'indemnisation en ce qui concerne les blessures de la victime d'un accident, elle (la compagnie) a également tout intérêt à en faire autant lorsque la victime a succombé à la suite de l'accident.

§ 2 L'indemnisation en cas de décès

En ce domaine si la compagnie se montre "généreuse" lorsqu'il faut indemniser les proches parents du défunt (père, mère, conjoint, enfant) elle l'est beaucoup moins au regard des autres parents qui ont un lien plus ou moins éloigné avec le de cujus. Il faut distinguer l'indemnisation du préjudice matériel et du préjudice moral. Si en ce qui concerne le préjudice moral le montant varie en fonction du seul lien de parenté qui unit la partie civile au défunt, le préjudice matériel se mesure en fonction des sommes que la victime consacrait du temps de son vivant à l'entretien de celui qui réclame réparation de son préjudice. Les deux tableaux ci-dessous donnent une idée de la pratique de la Sécurité Ivoirienne en cette matière.

A- Le Préjudice moral

Qualité de la partie civile	Montant de l'indemnité offerte par la S.I ( en F/CFA)	Montant fixé par les tribunaux ( en F/CFA)	Gain réalisé ( en F/CFA)
Conjoint	600 000	1 000 000	400 000
Enfants	500 000	1 000 000	500 000
Frères & soeurs	500 000	1 000 000	500 000
Autres parents(1)	50 000	100 000	50 000

(1) Autres parents : il s'agit des cousins, oncles, tantes, neveux etc...

La transaction permet donc à la compagnie de réaliser un profit de 50% sur les montants des indemnités qu'allouent les tribunaux, ce qui est fort appréciable.

B - Le préjudice matériel

Ici, bien qu'il existe un élément objectif pour évaluer le préjudice, à savoir le montant que consacrait le de cujus à l'entretien de la partie civile, il y a une différence entre les montants qu'offre la Sécurité Ivoirienne lors des transactions et ceux alloués aux parties civiles à la suite de décisions judiciaires. Nous ferons la comparaison à travers le tableau suivant :

Qualité de la Partie Civile	Montant de l'indemnité offerte par la S.I (en F/CFA)	Montant fixé par les tribunaux (en F/CFA)	Gain réalisé (en F/CFA)
Copjoint	750 000	750 000	0
Enfants	450 000	540 000	90 000
Frères & soeurs	rare	rare	
Autres parents	"	"	

Bien sûr la différence n'est pas importante, mais elle existe quand même.

Comme on le constate la transaction comme mode de règlement des préjudices corporels est beaucoup avantageux pour les compagnies d'assurances. Il reste à la faire accepter par les victimes, c'est à dire qu'il faut vulgariser ce mode de règlement. Pour ce faire il faut associer un système qui satisfasse les deux parties, et ce système pourrait se concevoir de la manière suivante :

## CHAPITRE 2 Une Transaction acceptable par tous

Il est certain que si les victimes d'accident ne demandent pas mieux que d'être indemnisées dans les meilleurs délais, et cette indemnisation assez rapide ne peut pas s'obtenir devant les tribunaux. En effet depuis le moment où le juge de Première Instance est saisi et celui où il rend sa décision, il peut s'écouler plusieurs années, sans compter les cas où cette décision est frappée d'appel. Il faut alors attendre d'autres longues années pour voir enfin statuer la cour d'Appel. Cette situation présente également pour les assureurs d'énormes inconvénients : le coût sans cesse élevé des réparations, le problème de l'évaluation des dossiers des sinistres qu'il faut traîner pendant longtemps encore avant de voir intervenir son règlement, ce qui suppose des provisions à faire en vue de ce règlement. Bref, un cadre bien défini qui permette à toutes les parties (assureurs, assurés, victimes, ayants-droit ...) de s'asseoir autour de la même table pour discuter de l'indemnité qui doit être allouée à qui de droit à la suite d'un accident couvert par la police d'assurance. C'est ce cadre que nous allons tenter de définir en indiquant les préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, en insistant sur la nécessité d'un accord entre assureurs et assurés.

### SECTION 1 Les préjudices indemnisables

L'article 1382 du code civil qui reconnaît à la victime le droit à la réparation ne fait aucune distinction entre la nature du fait dommageable, la nature du dommage éprouvé et en cas de décès de la victime, la nature du lien d'où découlerait un préjudice actuel et direct, pour celui qui demande la réparation.

L'interprétation large de cet texte a entraîné un nombre de plus en plus important d'actions en dommages-intérêts et des prétentions de ceux qui se disent lésés dans des conditions qui témoignent trop souvent d'une activité chocante.

En présence d'une telle variété, l'on doit porter un jugement de valeur. L'on doit retenir certains dommages et en écarter les autres. Pour ce faire, il faut trouver un équilibre entre les intérêts en présence en examinant la nature des dommages pour savoir quels préjudices (patrimoniaux et extrapatrimoniaux) méritent d'être indemnisés.

### § 1 L'indemnisation des préjudices patrimoniaux

Ce sont les dommages dont il n'est plus contesté qu'ils obligent le responsable à une indemnisation. Les uns sont subis par la victime directe elle-même : frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de rééducation ... perte de salaire ou de revenus, consécutiva à l'incapacité temporaire de travail, diminution permanente de la capacité de travail. Même si en définitive, l'atteinte physiologique n'a pas de répercussions économiques, les autres dommages à caractère patrimonial atteignent les victimes par ricochet ou si l'on préfère les Ayants-droit de la victime directe décédée : frais funéraires certes, mais surtout, la perte du soutien pécuniaire que leur apportait celle-ci.

Ce sont là des dommages dont l'indemnisation ne pose en pratique aucun problème (en dehors de la fixation de la valeur du point de l'IPP). Tout est une question de preuve : preuve du manque à gagner dû à l'accident. Lorsqu'il se posera le problème de ceux pour lesquels, il est pratiquement impossible d'apporter cette preuve, c'est le cas notamment des ménagères, des sans travail ou des petits commerçants..., on pourra se référer au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti. Il restera le cas des planteurs. Pour ceux-là, en ce qui concerne l'évaluation de leurs revenus, on pourrait retenir la méthode suivante : Si le blessé ou le défunt faisait partie d'un Groupement à Vocation Coopérative (groupement de paysans qui se charge de la commercialisation des produits de ses membres), on se référera aux statistiques de cet organisme qui fournira des précisions sur les derniers tonnages réalisés par la victime.

On évaluera ainsi beaucoup plus facilement ses revenus. S'il n'est pas membre d'un tel groupement, on pourra alors évaluer ses revenus par tranche de superficie exploitée selon le principe suivant : on divisera toute la superficie exploitée par une certaine unité à laquelle on appliquera le SMIG, et on multipliera le résultat de la division ainsi obtenu par la valeur de l'unité. Ainsi si un planteur exploite 40 ha de café et que l'unité choisie est de 10 ha, s'il est victime d'un accident, on estimera ses revenus à  $(40 : 10) \times 25 000 \text{ F} = 100 000$  par mois.

Il reste le problème de la fixation de la valeur du point de l'IPP. A ce propos, nous croyons qu'une concertation entre tous les assureurs, concertation à laquelle on associera des représentants des assurés permettra de venir à bout de cette question. Et les valeurs qui seront retenues ne tiendront compte que du taux de l'incapacité. Bien sûr ce sera artificiel, mais quelle réparation en argent ne l'est pas dès lors que l'évaluation du préjudice est subjective ? Une fois que le problème de l'indemnisation des préjudices patrimoniaux sera résolu, on s'attaquera alors aux préjudices extrapatrimoniaux.

## § 2 L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux

Ici, il s'agit des préjudices à caractères extrapatrimoniaux éprouvés par le blessé et les dommages moraux subis par les ayants droit de la victime. En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux soufferts par ~~l'assuré~~ la victime à la suite d'un accident, la garantie de l'assureur devrait se limiter au préjudice d'incapacité et au préjudice esthétique dûment constatés par une expertise médicale. Quant à la détermination de leurs valeurs, elle devra intervenir en fonction uniquement de la qualification du préjudice. On arrivera ainsi à uniformiser l'indemnisation au lieu de la personnaliser comme c'est le cas actuellement. Les autres préjudices extrapatrimoniaux en cas de blessure ne devraient pas être sous la garantie de l'assureur parce qu'en fait leur indemnisation n'est pas nécessaire, ce serait même un luxe que de le faire et les victimes s'enrichissent au mépris du principe indemnitaire qui commande que le responsable d'un dommage ne doit pas réparer plus que ce que la victime a enduré.

Autrement on pourrait donner libre cours à l'imagination tant sont innombrables les changements qui s'opèrent dans la vie d'une victime. Ainsi, on a coutume de citer l'exemple du sportif qui, à la suite d'un accident, ne peut plus se consacrer à son passe-temps favori. Mais pourquoi ne songerait-on pas à celui qui, spectateur habituel des grands matches de football, ne peut pas se rendre au stade, parce qu'ayant subi un traumatisme crânien, il ne supporte plus les cris de la foule ? Et pourquoi pas à l'habitué du cinéma, devenu aveugle à la suite d'un accident ? Tous ceux-là ont subi un préjudice dit "d'agrément" qu'on définit comme étant l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie ou encore ~~la diminution sur~~ la "diminution du droit au loisir". On a même parlé de "privation des joies de l'existence". Fort heureusement l'existence est faite de mille petits plaisirs, de mille petites satisfactions qui vont de la pratique du sport ou de la musique à la simple contemplation des beautés de la nature ! Il en va de même pour les préjudices professionnel, juvenil, scolaire etc. Tout cela doit être considérée comme réparé, de manière diffuse, certes, mais réelle, par l'indemnisation du préjudice principal, c'est à dire celle allouée au titre de l'IPP et de l'ITT. Ce raisonnement vaut également pour les préjudices moraux soufferts par certains ayants droit à la suite d'un décès (consécutif à un accident).

Est-ce que tous ceux qui, répandant leurs pleurs, ont accompagné le défunt sur le chemin du tombeau, peuvent, par la suite, en rangs serrés, prétendre à indemnisation ? Assurément non ! Seuls pourraient réclamer réparation d'un préjudice moral à la suite du décès, les père et mère, le conjoint survivant et les enfants. Quant au montant de l'indemnité, il devra être symbolique et le même pour tous car on ne voit pas comment on pourra établir une hiérarchie dans l'affection qu'ils éprouvaient pour le défunt de son vivant. Quant au montant de la réparation une convention entre les assureurs permettrait de le fixer. Bien sûr il faudra associer au débat, des représentants des assurés.

## Section 2 La Nécessité d'une convention

Un débat qui regrouperait des assureurs et des assurés, débat auquel on pourra associer des magistrats et des médecins permettra de trouver un cadre auquel on se réfèra pour transiger en cas d'accident couvert par une compagnie d'assurances. Cette convention permettra de déterminer quels sont les préjudices indemnisables et quels montants devront être alloués dans chaque cas. Cela sera avantageux pour toutes les parties. Ainsi à la suite d'un accident lorsque le blessé est assuré dans une compagnie, il n'a qu'à présenter son rapport d'expertise médicale à son assureur qui se chargera d'exercer un recours (de transiger) avec la compagnie adverse pour obtenir réparation de son préjudice. Déjà dès son arrivée chez son assureur, celui-ci pourra lui dire à peu près ce qu'il pourra obtenir comme indemnité. De même s'il est responsable de l'accident, il pourra conduire les victimes (ou leurs ayants droit) chez son assureur pour procéder à une transaction amiable.

Les assureurs eux aussi ont tout à gagner dans cette opération. En effet cette procédure leur évitera de trainer des dossiers pendant longtemps avant d'aboutir à un règlement. Et puis surtout ils échapperont aux condamnations combien fantaisistes des tribunaux. Cela leur permettra également de soustraire les dossiers à une inflation sans cesse galopante, et d'évaluer plus facilement ces dossiers. Il restera alors un travail de formation à entreprendre au niveau des agents des compagnies pour qu'ils informent, sensibilisent les assurés et les incitent à transiger après un accident.

C O N C L U S I O N

Quand on considère le nombre sans cesse croissant d'accidents (surtout de la circulation), il est impérieux de trouver un mode de règlement qui permette d'indemniser le plus rapidement possible (ou le moins lentement possible) les victimes. L'assurance pour remplir son rôle social doit assurer réparation des dommages que causent ses assurés. Mais il ne faut pas non plus faire payer aux assureurs plus que ce qu'ils doivent payer. Ils (les assureurs) ne doivent pas chercher non plus par tous les moyens (quelques fois peu louables) à indemniser les victimes dans des proportions inacceptables au nom d'un principe d'équilibre financier, disons-le, au nom d'un désir inavouable de maximiser les profits. Il faut donc faire en sorte que le mode de règlement choisi satisfasse à la fois la victime et l'assureur. Pour ce faire, il faut trouver une solution qui n'aboutit pas devant les tribunaux. Ce salut viendra certainement de la transaction amiable. Une transaction faite sur des bases beaucoup plus objectives où chacun sait d'avance à peu près ce qu'il peut attendre de l'autre partie.

# S O M M A I R E

---

REMERCIEMENTS :	PAGE	2
AVANT-PROPOS :		3
INTRODUCTION :		

## PREMIERE PARTIE

LES PROBLEMES JURIDIQUES DE LA TRANSACTION	13
<u>CHAPITRE_1</u> : déroulement de la séance transactionnelle	13
<u>CHAPITRE_2</u> : les problèmes juridiques posés par la transaction	14
Section 1 : Qui peut transiger	15
§ 1 : La qualité pour transiger	15
§ 2 : La capacité pour transiger	15
Section 2 : La mise en cause de la transaction	16
§ 1 : La mise en cause au regard des textes	17
§ 2 : L'expérience de la Sécurité Ivoirienne	19
A - LA SECURITE IVOIRIENNE demandeur	19
B - LA SECURITE IVOIRIENNE défendeur	21

## DEUXIEME PARTIE

LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA TRANSACTION	
<u>CHAPITRE_1</u> : L'évaluation des préjudices : analyse de la pratique	24
Section 1 : La pratique devant les tribunaux	24
§ 1 : En cas de blessures	
A - L'indemnisation des préjudices	

	<u>PAGE</u>
B - L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux	26
§ 1: L'indemnisation en cas de décès	26
A - Le préjudice moral	27
B - Le préjudice matériel	27
Section 2 : La pratique à la S. I.	28
§ 1 : L'indemnisation en cas de blessures	28
A - L'indemnisation des préjudices patrimoniaux (IPP)	29
B - L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux	30
§ 2 : L'indemnisation en cas de décès	31
A - Le préjudice moral	31
B - Le préjudice matériel	32
<u>CHAPITRE 2</u> : UNE TRANSACTION AMIABLE POUR TOUS	33
Section 1 : Les préjudices indemnisables	33
§ 1 : L'indemnisation des préjudices patrimoniaux	34
§ 2 : L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux	35
Section 2 : La nécessité d'une convention	37
<u>CONCLUSION</u>	38
<u>SOMMAIRE</u>	39